



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2003/13
4 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-cinquième session, 25 et 26 septembre 2003,
point 3 a) i) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la TIRExB

Rapport du Président de la TIRExB

Rapport de la TIRExB sur sa dix-septième session

* * *

**RAPPORT SUR LA DIX-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**
(9 et 10 avril 2003)

PARTICIPATION

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa dix-septième session les 9 et 10 avril 2003, à Genève.
2. Les membres suivants étaient présents: M. M. Amelio (Italie), M. S. Bagirov (Azerbaïdjan), M. G.-H. Bauer (Suisse), M. R. Boxström (Finlande), M. O. Fedorov (Ukraine), M^{me} Y. Kazikçi (Turquie), M. J. Marques (Communauté européenne), M^{me} H. Metaxa-Mariatou (Grèce) et M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie).
3. M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la CEE-ONU, a participé à une partie de la session en vue d'informer la TIRExB à propos de questions intéressant celle-ci.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en tant qu'observateur, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention. Elle était représentée par M. J. Acri, Directeur du Système TIR.

DÉCLARATION LIMINAIRE

5. En ouvrant la réunion, M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la CEE-ONU, a félicité tous les membres de la TIRExB pour leur élection à cet organe. Il a rappelé que, conformément aux dispositions de la Convention TIR et aux vues exprimées par le Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2), les membres de la TIRExB étaient élus à titre personnel et devaient représenter les intérêts de toutes les Parties contractantes à la Convention et non ceux de leurs administrations douanières respectives. M. J. Capel Ferrer a souligné l'importance du partenariat entre le secteur public et le secteur privé pour le bon fonctionnement de la Convention TIR et a suggéré que les questions de la viabilité du système TIR et de la lutte contre la fraude douanière soient placées parmi les priorités de la TIRExB. Il a également brièvement rendu compte à la TIRExB des événements suivants intéressant celle-ci:

- Le Bureau du Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE-ONU avait décidé d'entreprendre un examen du système TIR en vue d'en recenser les points faibles et d'éviter une nouvelle crise (voir également les paragraphes 12 à 14 ci-après);
- Conformément au mandat qui lui avait été confié par l'AC.2, le secrétariat de la CEE-ONU était en train de réexaminer l'accord conclu entre la CEE-ONU et l'IRU;
- Le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU avait approuvé la prolongation des contrats des six membres du personnel du secrétariat TIR jusqu'au 31 décembre 2003 (voir également les paragraphes 18 à 21 ci-dessous).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. La TIRExB a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat TIR (TIRExB/AGE/2003/17) en y ajoutant les sujets ci-après:

<u>Au titre du point 5 de l'ordre du jour</u>	Fonctionnement efficace du secrétariat TIR
<u>Au titre du point 5 de l'ordre du jour</u>	Éventuelle participation des Présidents du WP.30 et de l'AC.2 aux sessions de la TIRExB en tant qu'observateurs
<u>Au titre du point 14 de l'ordre du jour</u>	Services d'interprétation aux sessions de la TIRExB tenues à Genève.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA SEIZIÈME SESSION DE LA TIRExB

Document: TIRExB/REP/2002/16draft, document informel n° 9 (2003).

7. La TIRExB a adopté le rapport de sa seizième session, tel qu'il avait été établi par le secrétariat TIR (TIRExB/REP/2002/16draft), sous réserve de diverses modifications*.

8. Le texte révisé du rapport de la seizième session de la TIRExB figure dans le document TIRExB/REP/2003/16.

QUESTIONS PRIORITAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN ET D'UNE DÉCISION DE LA TIRExB EN 2003

Document: TIRExB/AGE/2003/17.

9. La TIRExB a décidé qu'elle devait en 2003 examiner les questions prioritaires ci-après et prendre des décisions à leur sujet:

- Prévention de la fraude douanière dans le système TIR par la facilitation de l'échange d'informations pertinentes entre les autorités compétentes des Parties contractantes et les associations et organisations internationales concernées;
- Mesures nationales de contrôle douanier;
- Informatisation du régime TIR;
- Suivi du prix des carnets TIR;
- Fonctionnement du système de garantie internationale TIR;
- Pleine application du système de contrôle EDI pour les carnets TIR;
- Appui aux activités de formation à l'application du régime TIR, principalement dans les Parties contractantes qui rencontrent des difficultés dans ce domaine;
- Élaboration d'un exemple de carnet TIR correctement rempli.

* Note du traducteur: Il a été tenu compte de ces modifications au texte anglais dans la version française du rapport de la seizième session, reproduit sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/2003/16.

10. La TIRExB a estimé que les questions susmentionnées devaient peut-être être groupées en fonction de leur rang de priorité (élevé, moyen ou faible) et a décidé de reprendre l'examen de cette question à la prochaine session. Elle a également rappelé sa décision antérieure selon laquelle les demandes urgentes émanant de Parties contractantes devaient toujours être satisfaites sans retard (TIRExB/REP/2001/9, par. 10).

11. S'agissant des activités de formation, la TIRExB était d'avis que, comme suite à la crise de décembre 2002, un séminaire régional sur l'application de la Convention TIR devait être organisé dans la Fédération de Russie. Elle a invité les autorités douanières russes à accueillir ce séminaire et a prié le secrétariat TIR d'entrer en contact, dans cette perspective, avec la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie.

VIABILITÉ DU RÉGIME TIR

Document: Document informel n° 10 (2003).

12. La TIRExB a noté qu'à sa soixante-cinquième session, en février 2003, le Comité des transports intérieurs (CTI) de la CEE-ONU avait examiné les difficultés d'application de la Convention TIR qui étaient survenues à la fin de 2002. En particulier, le Comité avait souligné qu'à l'avenir, la Convention devait être appliquée de manière continue et ordonnée et a prié son Bureau, en collaboration avec d'autres parties concernées (le Président du WP.30, le secrétariat et l'IRU), de se pencher sur les difficultés rencontrées et de proposer des solutions pour l'avenir.

13. En réponse à cette demande, le Bureau du CTI avait prié le secrétariat de la CEE-ONU d'élaborer un questionnaire qui serait envoyé aux Parties contractantes de la Convention TIR afin d'examiner le fonctionnement du régime TIR, de recenser les faiblesses éventuelles et de recommander des solutions appropriées. Les résultats du questionnaire sont attendus pour la réunion de juillet 2003 du Bureau du CTI mais ils ne seront très probablement pas disponibles avant la prochaine session de la TIRExB, en juin 2003.

14. La TIRExB était d'avis que, pour diverses raisons, ni le CTI ni son Bureau ne seraient en mesure d'évaluer le fonctionnement de la Convention douanière TIR sans l'appui d'organes spécifiques liés à celle-ci. C'est pourquoi elle a estimé qu'elle devait elle aussi participer au renforcement du régime TIR et être informée des résultats du questionnaire susmentionné.

FONCTIONS ET RÔLE DE LA TIRExB, DU SECRÉTARIAT TIR ET DE L'IRU

Document: Document informel n° 11 (2003)

15. La TIRExB a été informée qu'à sa session de février 2003, le Comité de gestion TIR avait approuvé l'approche en trois étapes proposée par le groupe des «Amis du Président» réuni par le Président du WP.30 en janvier 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 43). Elle a également noté que des activités étaient en cours pour mettre en œuvre la première étape, à savoir une révision du contrat conclu entre la CEE-ONU et l'IRU (voir également le paragraphe 5 ci-dessus).

16. La Commission a également examiné le document informel n° 11 (2003) transmis par M. J. Marques (Communauté européenne), qui présentait certaines idées concernant le rôle et le fonctionnement de la TIRExB. Elle a noté que l'objectif de ce document n'était pas de modifier le cadre juridique existant de la TIRExB (Convention TIR et mandat), mais d'éclaircir certaines

dispositions essentielles concernant les tâches, les objectifs et le fonctionnement de la Commission. Elle a estimé que les propositions figurant dans le document informel n° 11 (2003) pouvaient être utilisées pour élaborer le programme de travail de la TIRExB pour 2003 et au-delà.

17. Dans ce contexte, la TIRExB était également d'avis qu'il était temps d'examiner toutes les tâches qu'elle avait accomplies depuis sa création en 1999. À cette fin, le secrétariat TIR a été prié d'élaborer, pour la prochaine session, un document de synthèse indiquant, d'une part, toutes les fonctions de la TIRExB découlant de la Convention TIR et de son mandat et, d'autre part, les activités entreprises par la TIRExB entre 1999 et 2003. En s'appuyant sur ce document et sur le programme de travail pour 2003, le secrétariat TIR devait élaborer un plan biennal d'activités pour la TIRExB et, si nécessaire, des propositions concernant la modification du mandat de la Commission. À un stade ultérieur, le plan et les propositions devaient être soumis au Comité de gestion de la Convention TIR pour approbation.

Bon fonctionnement du secrétariat TIR

18. La TIRExB a réaffirmé que pour fonctionner correctement, il était essentiel qu'elle soit appuyée par un secrétariat TIR solide et efficace. Elle a noté avec préoccupation que les contrats de tous les membres du personnel du secrétariat TIR venaient à expiration le 30 juin 2003. Elle a estimé que cette situation risquait de compromettre ses travaux car elle ne lui permettrait pas de planifier des activités en juillet 2003 et après.

19. La TIRExB a noté que les principales raisons pour lesquelles le personnel du secrétariat TIR avait obtenu des contrats de six mois seulement au lieu d'un an semblaient être liées à la crise du système TIR survenue en décembre 2002 et non à la réserve que l'IRU avait émise à propos du budget de la TIRExB lorsqu'elle avait signé l'accord avec la CEE-ONU, comme cela avait été indiqué précédemment. À ce propos, la Commission a noté qu'à sa session de février 2003, le Comité de gestion de la Convention TIR avait confirmé l'avis du WP.30 selon lequel le Comité était seul habilité à décider du budget de la TIRExB et du montant de la redevance prélevée sur le Carnet TIR pour financer ce budget. De l'avis du Comité de gestion, l'IRU fait simplement office d'intermédiaire pour le transfert des fonds nécessaires (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 34).

20. Dans ce contexte, la TIRExB a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale de l'IRU qui devait se tenir en avril 2003 retirerait peut-être la réserve susmentionnée. Elle s'est également félicitée d'apprendre que le Secrétaire exécutif de la CEE-ONU avait approuvé la prolongation des contrats des membres du personnel du secrétariat TIR jusqu'au 31 décembre 2003 (voir également le paragraphe 5 ci-dessus) et a prié le secrétariat de la CEE-ONU de revenir à la pratique consistant à octroyer des contrats d'un an afin d'assurer des services de haute qualité. La TIRExB a également rappelé que son budget pour l'année 2003 prévoyait une amélioration des compétences du personnel essentiel du secrétariat TIR et que l'IRU avait versé intégralement le montant requis au titre du budget de la TIRExB.

21. La TIRExB a par ailleurs déploré le fait que, pour le moment, elle n'avait pas de secrétaire TIR permanent. Cette situation ne semblait conforme ni à la Convention TIR ni au règlement intérieur de la TIRExB. Il était également escompté que la nomination d'un nouveau secrétaire TIR serait approuvée par le Comité de gestion TIR, comme dans le passé. À ce propos,

M. J. Capel Ferrer (CEE-ONU) a fait savoir que M. P. Hansen avait été nommé secrétaire TIR par intérim. Il a également assuré la TIRExB de l'appui sans réserve de la CEE-ONU et a souligné que celle-ci ferait tout son possible pour fournir à la TIRExB un secrétariat TIR efficace et qu'elle désignerait un secrétaire TIR permanent dès que possible.

Participation éventuelle des Présidents du WP.30 et de l'AC.2 aux sessions de la TIRExB en tant qu'observateurs

22. La TIRExB a examiné une proposition formulée par Mme Y. Kasikçi (Turquie) à sa session précédente et appuyée par le Président de l'AC.2 dans sa communication à la TIRExB, tendant à ce que les Présidents de l'AC.2 et du WP.30 participent en tant qu'observateurs aux sessions de la TIRExB en 2003, par souci de transparence entre les différents organes liés à la Convention TIR dans le contexte de l'après-crise.

23. La Commission n'est pas parvenue à un consensus sur cette question. Certains membres ont fait observer que, puisque la TIRExB était un organe subsidiaire du Comité de gestion de la Convention TIR, le Président de l'AC.2 devait être autorisé à participer, s'il le souhaitait, aux sessions de la TIRExB en tant qu'observateur. D'autres ont néanmoins fait valoir que la TIRExB était un organe indépendant dont les membres avaient été chargés par le Comité de gestion TIR d'accomplir certaines tâches. Par conséquent, il n'était pas nécessaire que les Présidents de l'AC.2 ou du WP.30 participent aux sessions de la TIRExB. L'indépendance de la Commission, dans le cadre de son mandat, pouvait également être mise en évidence par la pratique constante selon laquelle les Présidents élus du WP.30 et de l'AC.2 n'étaient jamais des membres de la TIRExB.

24. À l'issue des discussions, la proposition n'a pas été appuyée par une majorité des membres de la TIRExB. Cependant, la Commission n'a pas exclu la possibilité que les Présidents de l'AC.2 ou du WP.30 soient invités à participer à une prochaine session de la TIRExB portant sur des questions à l'examen desquelles ils pourraient apporter une contribution. Le Président de la TIRExB informerait le Président de l'AC.2 de cette décision.

PRÉSENTATION D'UN EXEMPLE DE CARNET TIR CORRECTEMENT REMPLI

Documents: Document informel n° 1 (2003), Document informel n° 8 (2003).

25. En s'appuyant sur le document informel n° 8 (2003), la TIRExB a poursuivi ses délibérations concernant le double rôle des bureaux de douane de départ (ou de destination) et l'utilisation des volets n° 1 et n° 2 s'il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination [document informel n° 1 (2003)]. La Commission a ensuite approuvé une nouvelle note explicative et un nouveau commentaire à la Convention TIR (annexe) et a décidé de les soumettre à l'AC.2 pour examen et, éventuellement, approbation.

26. La TIRExB a également examiné l'exemple de carnet TIR correctement rempli figurant dans le document informel n° 1 (2003), correspondant à un transport TIR selon l'itinéraire suivant: Turquie (deux bureaux de douane de départ) – (transbordeur) – Italie – Suisse (premier bureau de destination) – Allemagne (second bureau de destination). Les membres de la TIRExB ont été invités à examiner attentivement cet exemple et à communiquer leurs observations au secrétariat TIR. La TIRExB a également estimé qu'une fois que l'exemple serait prêt à être

intégré dans le Manuel TIR, il faudrait le compléter par plusieurs observations liminaires expliquant les particularités du transport TIR et, notamment, la transmission en bonne et due forme de données au système SafeTIR.

EXEMPLE DE PROCÉDURE DE COMMUNICATION EFFECTIVE ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET LES ASSOCIATIONS NATIONALES GARANTES

Document: Document informel n° 7 (2003).

27. La TIRExB a examiné en détail le document informel n° 7 (2003) établi par le secrétariat en collaboration avec l'IRU. Elle était d'avis que l'approche adoptée dans le document était trop unilatérale car elle traitait uniquement d'éléments recommandés devant être fournis par les autorités douanières aux associations. Elle a également fait observer que les termes employés dans le tableau des éléments d'une communication effective (recommandé, facultatif, obligatoire) étaient parfois ambigus et nécessitaient des éclaircissements supplémentaires. En outre, elle souhaitait que des références juridiques figurent dans le tableau, selon qu'il conviendrait. Enfin, elle a formulé plusieurs remarques spécifiques concernant le contenu du tableau lui-même et a prié le secrétariat d'élaborer, en collaboration avec l'IRU, un nouveau document tenant dûment compte de ses observations.

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE TIR

Statistiques relatives aux demandes de paiement des autorités douanières

Document: Document informel n° 26/Rev.1 (2002).

28. La TIRExB a accueilli avec satisfaction les résultats définitifs de l'enquête sur les demandes de paiement présentées par les autorités douanières entreprise par le secrétariat TIR en 2002 et couvrant la période allant de 1999 à 2001 [document informel n° 26/Rev.1 (2002)]. Elle a souligné l'importance des données présentées pays par pays et a estimé que ces statistiques pouvaient être utilisées comme un système d'alerte précoce afin de repérer les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention TIR et d'apprécier l'évolution dangereuse de la fraude douanière. En revanche, la Commission a noté que les statistiques relatives aux demandes de paiement reflétaient normalement la situation en matière d'infractions douanières commises un ou deux ans auparavant et ne permettaient donc pas nécessairement de broser le tableau le plus à jour. C'est pourquoi, elle a prié le secrétariat TIR de recueillir les données les plus récentes relatives aux demandes de paiement présentées par les autorités douanières et aux infractions douanières auprès des parties contractantes ayant déposé un grand nombre de demandes, en particulier la Fédération de Russie et la République du Bélarus.

29. La TIRExB a estimé que les renseignements généraux relatifs aux demandes de paiement fournis par les autorités douanières devaient être complétés par des statistiques de l'IRU. Dans le même temps, elle a noté qu'il serait relativement difficile d'établir une analyse comparative des données communiquées par les autorités douanières et l'IRU, en raison des différences dans les méthodes employées (dates de référence, devise, taux de change, etc.).

30. Dans ce contexte, l'IRU a fait connaître à la Commission les chiffres ci-après concernant les demandes de paiement présentées par les autorités douanières:

Demandes en suspens

Au 31 décembre 2002: 7 984 cas.
Au 31 mars 2003: 8 088 cas.

Récapitulatif des demandes déposées entre 1995 (consortiums d'assureurs anciens et nouveaux) et décembre 2002

Paiements effectués: 3 965 cas.
Classées sans paiement: 3 375 cas.
Total: 7 340 cas.

31. L'IRU a également informé la TIRExB de la situation pour le premier trimestre de 2003:

- 904 notifications ou notifications préalables d'irrégularités avaient été transmises à l'IRU par l'intermédiaire des associations nationales garantes;
- 2 384 demandes de mise en concordance SafeTIR avaient été transmises, dont 921 seulement avaient donné lieu à une réponse.

32. Selon l'IRU, les chiffres ci-dessus pour 2003 constituaient un motif de préoccupation et montraient la nécessité d'appliquer de toute urgence de véritables mesures antifraude (prévention et contrôle) et d'appliquer concrètement les articles 8.7, 6.4 et 38 de la Convention TIR afin de pouvoir déterminer correctement quelles étaient la ou les personnes directement redevables et d'infliger des sanctions appropriées. L'IRU a également souligné l'importance d'une pleine application du système SafeTIR.

Règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières de la République du Bélarus et de la Fédération de Russie

33. La TIRExB a noté qu'à la fin de 2002 l'IRU avait conclu avec les autorités compétentes de Russie et du Bélarus des accords relatifs au règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières qui étaient restées en suspens. Aucun renseignement concernant le contenu de ces accords n'a été communiqué.

PRÉVENTION DE LA FRAUDE DOUANIÈRE À L'INTÉRIEUR DU SYSTÈME TIR

Document: Document informel n° 12 (2003)

34. La TIRExB a approuvé dans l'ensemble les projets de lettres à l'Office européen de lutte antifraude et à l'Organisation mondiale des douanes figurant dans le document informel n° 12 (2003). Elle a cependant décidé de modifier le projet de lettre à l'Office en tenant compte de certaines propositions techniques d'amélioration présentées à la session par M. J. Marques (Communauté européenne), en vue de mieux prendre en considération l'environnement spécifique dans lequel l'Office accomplit sa mission. Elle a également réfléchi aux autres principaux acteurs dans le domaine de la répression des infractions qui pouvaient être sollicités (tels qu'Europol et Interpol) et a décidé, pour l'heure, d'axer son action sur les organes s'occupant des aspects spécifiquement douaniers de la fraude internationale. La TIRExB a prié le secrétariat d'établir la version finale de la lettre à l'Organisation mondiale des douanes en y

apportant quelques modifications rédactionnelles mineures et de lui soumettre par courrier électronique un projet de lettre révisée à l'Office européen de lutte antifraude, pour adoption définitive.

35. Dans ce contexte, l'IRU a fait observer que la prévention de la fraude douanière à l'intérieur du système TIR devait être examinée à plusieurs niveaux en commençant par la procédure habilitant les transporteurs à utiliser les carnets TIR (deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention), qui, selon l'IRU, variait considérablement d'une Partie contractante à l'autre. L'IRU a estimé qu'afin d'assurer une sélection efficace des titulaires de carnet TIR les points faibles de la procédure d'habilitation dans certains pays devaient être repérés et des directives relatives à l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 élaborées. En outre, il était extrêmement important d'examiner les nouvelles tendances en matière de fraude et les recommandations en matière d'évaluation des risques. Enfin, une politique appropriée de prévention de la fraude devait prévoir des mécanismes clairs d'imposition de sanctions à l'encontre des contrevenants et des fraudeurs. Dans ce contexte, la Convention TIR fournissait un cadre, à savoir les articles 8.7, 6.4, 36 et 38, qui, souvent, n'étaient pas appliqués. Un effort devait être consenti sans retard dans cette direction. La TIRExB a prié l'IRU de transmettre un document sur la question pour la prochaine session.

MESURES NATIONALES DE CONTRÔLE

Ordonnance n° 1132 du 28 novembre 2001 de la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie

36. La TIRExB a rappelé sa décision antérieure d'appeler l'attention du Comité de gestion TIR (AC.2) sur le fait que la Commission douanière nationale n'avait pas accepté la conclusion de la TIRExB selon laquelle l'ordonnance susmentionnée n'était pas conforme aux articles 4 et 28 de la Convention TIR (TIRExB/REP/2002/15, par. 27 et 28; TIRExB/REP/2002/14/Rev.1, par. 29). La TIRExB a noté qu'à sa session d'octobre 2002 l'AC.2 avait fait observer que cette question devait être traitée par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 13). À sa session suivante, en février 2003, le Comité a pris en compte la demande que lui a adressée la Communauté européenne pour qu'il étudie en détail le décret n° 1132 et a prié le secrétariat d'établir un document sur la question pour sa trente-cinquième session, en septembre 2003 (TRANS/WP.30/AC.2/69, par. 66).

Mesures nationales de contrôle appliquées dans la République du Bélarus à l'encontre des opérateurs de transport lituaniens

37. La TIRExB a rappelé les travaux qu'elle avait menés sur le sujet, à ses quatorzième et quinzième sessions (TIRExB/REP/2002/14/Rev.1, par. 29, et TIRExB/REP/2002/15, par. 29 à 33). Elle a été informée que les autorités douanières du Bélarus avaient supprimé le convoyage douanier obligatoire pour tous les opérateurs de transport lituaniens. Des mesures de contrôle douanier supplémentaires seraient appliquées uniquement aux opérateurs lituaniens ayant commis des infractions douanières. La TIRExB a accueilli cette information avec satisfaction.

Taxe spéciale sur les formalités douanières en Roumanie

Document: Document informel n° 3 (2003).

38. La TIRExB a rappelé sa décision antérieure selon laquelle une taxe perçue par les autorités douanières roumaines auprès de certains opérateurs de transport utilisant le régime TIR n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention TIR (TIRExB/REP/2002/15, par. 35 à 37). Elle a noté que malgré plusieurs demandes formulées par le secrétariat TIR, l'administration douanière roumaine n'avait pas fourni d'explications approfondies sur cette question et continuait à percevoir la taxe susmentionnée. Elle a estimé que cette question devait être renvoyée à l'AC.2 ou au WP.30 et a prié le secrétariat TIR d'en informer les autorités douanières roumaines. Elle a également noté que l'IRU contacterait l'association garante roumaine à ce sujet.

Instructions récentes données par les autorités douanières turques

Document: Document informel n° 4 (2003).

39. La TIRExB a été informée que, conformément à l'article 20 de la Convention TIR, les autorités douanières turques demandaient aux opérateurs de transport de suivre un itinéraire prédéterminé et de passer par certains points de contrôle douanier TIR situés principalement sur des aires de stationnement proches de stations-service. Elle a noté que ces mesures avaient été introduites plus de 15 ans auparavant pour des raisons de sécurité et que les aires de stationnement en question avaient été incluses dans le registre des aires de stationnement sûres établi par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT).

QUESTIONS DIVERSES

Services d'interprétation aux sessions de la TIRExB à Genève

Document: Document informel n° 13 (2003).

40. La TIRExB a exprimé son mécontentement au sujet du fait que malgré la demande qu'elle avait faite à sa seizième session (le 3 février 2003), le secrétariat de la CEE-ONU n'avait pas été en mesure d'organiser des services complets d'interprétation simultanée en anglais, en français et en russe pour la session en cours. Elle a également déploré que ses membres n'aient pas été informés de cette situation suffisamment à l'avance.

41. La TIRExB a rappelé son règlement intérieur adopté en 1999, selon lequel l'anglais, le français et le russe étaient les langues de travail de la TIRExB et les déclarations prononcées dans l'une quelconque des langues de travail devaient être interprétées dans les autres langues de travail, selon les besoins. Elle a souligné que des services professionnels d'interprétation simultanée étaient indispensables pour permettre à tous ses membres de participer efficacement aux débats lors des sessions. Elle était donc d'avis qu'une solution devait être trouvée pour l'avenir.

42. M. J. Capel Ferrer (CEE-ONU) a fait observer que dans le passé, des services complets d'interprétation simultanée étaient généralement assurés aux sessions de la TIRExB qui se tenaient à Genève la même semaine que les sessions du WP.30 et de l'AC.2. Pour ce qui était de

la session en cours, qui avait été organisée séparément, les services de conférence de l'ONU avaient fait savoir que des installations et services d'interprétation simultanée (interprètes et salles de réunion dotées de l'équipement nécessaire) ne seraient pas disponibles les 9 et 10 avril 2003. Le secrétariat a présenté ses excuses pour ne pas avoir informé la TIRExB de cette situation. M. J. Capel Ferrer a assuré qu'en 2003 des services complets d'interprétation simultanée seraient fournis à toutes les sessions de la TIRExB qui se tiendraient à Genève durant la même semaine que les sessions du WP.30 et de l'AC.2, en particulier à la prochaine session de la TIRExB, prévue en juin 2003. Il a également accepté d'étudier les possibilités pour que la CEE-ONU continue à assurer ces services en 2004 mais a indiqué que, très probablement, les coûts devraient en être imputés sur le budget de la TIRExB [document informel n° 13 (2003)]. La TIRExB a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.

Divers

43. C'est avec une profonde tristesse que la TIRExB a rappelé le décès de M. Innari Parts, distingué représentant de l'Estonie. M. Parts avait participé durant de nombreuses années aux sessions du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et du Comité de gestion de la Convention TIR, qu'il avait présidé en 2001. Il avait également été membre de la TIRExB de 1999 à 2001. La TIRExB a observé une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Parts.

44. La TIRExB a exprimé sa reconnaissance à ses anciens membres et a prié le secrétariat TIR de leur adresser des lettres de remerciements.

45. La TIRExB a souhaité la bienvenue à M. J. Aciri, nouveau représentant de l'IRU.

46. La TIRExB a exprimé sa vive reconnaissance à M^{me} Olga Otradnova (CEE-ONU) pour l'excellente interprétation qu'elle avait assurée en anglais et en russe à la session.

DATES ET LIEU DES PROCHAINES SESSIONS

47. La TIRExB a décidé de tenir sa dix-huitième session à Genève les 16 et 17 juin 2003 – et éventuellement aussi le 20 juin 2003, parallèlement à la cent quatrième session du WP.30. Elle a également accueilli avec satisfaction et approuvé la proposition émanant de M. S. Bagirov (Azerbaïdjan) d'accueillir sa dix-neuvième session en Azerbaïdjan à l'automne 2003 (les dates exactes seront arrêtées en juin 2003).

Annexe

**PROJETS DE NOTE EXPLICATIVE ET DE COMMENTAIRE APPROUVÉS
PAR LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Ajouter une nouvelle note explicative 0.1 b) à l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention TIR, libellée comme suit:

«Annexe 6, nouvelle note explicative 0.1 b)

Il ressort de l'alinéa *b* de l'article premier que, lorsque plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination sont situés dans un ou plusieurs pays, il peut y avoir plusieurs opérations TIR dans une même Partie contractante. Dans ces conditions, le segment national d'un transport TIR réalisé entre deux bureaux de douane consécutifs, que ce soit des bureaux de départ, de destination ou de passage, peut être considéré comme une opération TIR.».

Ajouter un nouveau commentaire à l'annexe 1 de la Convention TIR, libellé comme suit:

«Utilisation de feuillets supplémentaires dans les cas où il y a plusieurs bureaux de douane de départ ou de destination

Conformément au point 6 des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR, deux autres feuillets sont nécessaires pour chaque bureau de douane de départ ou de destination supplémentaire. En vertu de la note explicative 0.1 b), chaque segment national d'un transport TIR réalisé entre deux bureaux de douane consécutifs, quel qu'en soit le statut, peut être considéré comme une opération TIR. Pour assurer un contrôle douanier ininterrompu, il est recommandé d'utiliser un ensemble de volets n° 1/n° 2 et d'appliquer une procédure d'apurement séparée pour chaque opération TIR. Lorsqu'il y a plusieurs bureaux de douane de départ, le(s) bureau(x) de douane de départ doit (doivent) non seulement commencer une nouvelle opération TIR, mais également certifier la fin de l'opération TIR précédente en remplissant le volet n° 2 et la souche n° 2 respectifs du carnet TIR. Ainsi, le(s) bureau(x) de douane de départ suivant(s) doit (doivent) également assumer le rôle de bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) pour les marchandises chargées dans les précédents bureaux de départ. Cette disposition s'applique également, mutatis mutandis, au cas où il y a plusieurs bureaux de douane de destination. Le(s) bureau(x) de destination précédent(s) doit (doivent) non seulement certifier la fin de l'opération TIR précédente, mais également commencer une nouvelle opération TIR en remplissant le volet n° 1 et la souche n° 1 respectifs du carnet TIR. Ainsi, le(s) bureau(x) de destination précédent(s) doit (doivent) également assumer le rôle de bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) pour les marchandises en partance pour le(s) bureau(x) de destination suivant(s).».
